

Le tableau ci-après rappelle les différentes dispositions du [décret n°2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 et le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020](#), prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en application de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020.

Type de lieu (non exhaustif ; le tableau présente les ERP où se déroulent le plus souvent des spectacles).	Effectif du rassemblement ou catégorie du lieu	Couleur de zone (Orange : Guyane, Mayotte ; vert : reste du territoire national)	Possibilité/interdictions réglementation spécifique/	Date de validité de la mesure (selon décret du 31 mai 2020, modifié et loi fixant la fin de l'état d'urgence au 10 juillet)	Disposition du décret du 31 mai, modifié
Tous types de lieux (ERP ou non).	Supérieur à 5000	Toutes couleurs	Interdiction	31/08/20 ; délai susceptible d'être prorogé, selon les termes de la loi relative à la sortie de l'état d'urgence, en cours d'examen	V. de l'article 3
Voie publique ou lieu ouvert au public non ERP	Entre 10 et 5000 personnes	Toutes couleurs	Interdiction en règle générale. Mais autorisation dérogatoire possible, par le préfet de département : pour les rassemblements, réunions ou activités sur voie publique ou dans lieu ouvert au public, lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières, si les organisateurs de la manifestation la déclarent au préfet du département sur le territoire duquel elle doit avoir. La demande d'autorisation doit être transmise à la préfecture du département (préfet de police à Paris) dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration mentionne les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté (article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure). Cette déclaration doit également préciser les conditions d'organisation propres à garantir le respect des mesures barrières. Cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation.	10/07/20	1° du II de l'article 3, II bis de l'article 3
Lieu non ERP (pour mémoire : les espaces non clos par une enceinte ou non couverts ou logement d'habitation ne sont pas des ERP)	Moins de 10 personnes	Toutes couleurs	Possible (pour les cas de voie publique, voir supra)	10/07/20	I de l'article 3
	Toutes catégories	Toutes couleurs	Interdiction d'accueil du public	10/07/20	I. de l'article 45

ERP P : Salles de danse ;					
ERP L: Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ; ERP CTS; ERP P: Salles de jeux ERP R: Centres de vacances ; établissements d'enseignement artistique spécialisé sauf pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de quinze personnes.	Toutes catégories	orange	Interdiction d'accueil du public		II. de l'article 45
ERP L: Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ; ERP CTS	Toutes catégories	verte	Possibilité d'accueil du public sous conditions suivantes :- mise en œuvre des mesures de nature à permettre le respect des gestes barrière ; - afficher les mesures d'hygiène et distanciation; - l'exploitant peut limiter l'accès à l'ERP aux fins de permettre le respect des gestes barrières. - Les personnes accueillies ont une place assise; - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble; - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières ; - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire. (sauf lorsque les personnes sont assises , dans les conditions réglementaires, pour assister au spectacle))		I. de l'article 27, III. , IV, V et VI de l'article 45
ERP type L, X, PA, CTS, Y, S	Toutes catégories	Toutes couleurs	Ouverts en zone verte Fermés en zone orange Masque obligatoire, sauf si les personnes sont assises dans le respect des distances minimales (VI de l'article 45 du décret du 31 mai 2020 modifié).		III de l'article 27
ERP de type L, X, PA ou CTS	1ère catégorie (ou seuil inférieur fixé par le préfet de département si les circonstances locales l'exigent).	Toutes couleurs	Déclaration d'accueil du public auprès du préfet de département, au plus tard 72h à l'avance. Le préfet peut refuser ou réglementer.		IV de l'article 27
ERP T à vocation commerciale destinés à des expositions, foire-expositions, salons à caractère temporaire	Toutes catégories	Toutes couleurs	Interdiction		Art. 39
ERP N: Restaurants et débits de boissons; ERP EF: Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons ERP OA: Restaurants d'altitude.	Toutes catégories	Verte	Possible si : - les personnes accueillies ont une place assise; - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes;		I, II et IV de l'article 41

			<p>- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.</p> <p>- Portent un masque de protection: 1) Le personnel des établissements; 2) Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p>		
ERP N: Restaurants et débits de boissons; ERP EF: Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons ERP OA: Restaurants d'altitude.	Toutes catégories	Orange	<p>Même chose mais l'accueil du public limité:</p> <p>1o Aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air;</p> <p>2o Aux activités de livraison et de vente à emporter;</p> <p>3o Au room service des restaurants d'hôtels;</p> <p>4o A la restauration collective sous contrat.</p>		Article 41
ERP notamment L, N, T, Y, CTS, PA	Toutes catégories	Toutes couleurs	En cas de reconfinement, l'accès pourra être interdit		Article 57

Ressources en ligne :

Les avis du Haut Conseil de la santé publique, et notamment :

- Celui du 18 juin 2020 sur les mesures dans les **salles de cinéma et les espaces culturels clos recevant du public en position assise**, en phase 3 du déconfinement, <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=864>
- celui du 17 juin 2020 sur les **rassemblements de grande ampleur**, <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=861>
- celui du 27 mai 2020, **sur les mesures barrières et de distanciation physique dans les espaces culturels** <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=845>
- celui du 24 avril 2020 sur les mesures barrières et de distanciation physique en population générale <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

Les productions du ministère du travail, en particulier :

- le *Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés* <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la>
- Pour en savoir plus sur les obligations et responsabilités de l'employeur et la sécurité renforcée : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations-generales-de-l-employeur-et>
- Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ? <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-proteger-la-sante-de-ses>
- les fiches métiers « Problématiques communes à tous les métiers » : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les->

[emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/deconfinement-et-conditions-de-reprise-de-l-activite/)

- les pages d'information et d'accompagnement qui renvoient, outre le protocole national et les fiches métiers, vers des outils pour les PME et TPE, le dialogue social, le télétravail, l'accueil en formation
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/deconfinement-et-conditions-de-reprise-de-l-activite/>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>
- les questions/réponses <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Les informations du gouvernement sur l'épidémie : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les informations de la direction générale des entreprises (ministère chargé des finances) à destination des entreprises : <https://www.entreprises.gouv.fr/>

Les sites de officiels sur la santé :

- Ministère des solidarités et de la santé (points de situation) : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>
- Santé publique France : <http://www.santepubliquefrance.fr/>
- Agences régionales de Santé (ARS) : <https://www.ars.sante.fr/>

Les fiches, informations et dossiers de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :

- Covid 19 et entreprise – FAQ : <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html>
- Dossier « Covid 16 et prévention en entreprise » : <http://www.inrs.fr/risques/covid19/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- Dossier « Télétravail en situation exceptionnelle » : <http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- ressources lavages des mains :
 - Animation vidéo : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-023>
 - Affiches : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20576>
 - <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20743>
 - <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20843>
- ressources masques :
 - FAQ : www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html
 - Affiches : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20759>
 - <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20760><http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20760>
- Dossier « Dans quelles conditions le salarié peut-il exercer son droit de retrait » :
<http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-droit-retrait.html>

Site des ministères chargés de l'intérieur, de l'Europe et des affaires étrangères :

- <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

- - <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>
- Conseils aux voyageurs : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Le Centre médical de la bourse (CMB : médecine du travail des salariés intermittents du spectacle)

Site web du Centre médical de la Bourse (CMB) – nombreuses fiches spécifiques en ligne : www.cmb-sante.fr

- Outil ODALIE2 d'évaluation des risques : http://www.cmb-sante.fr/outil-d'aide-a-la-realisation-de-votre-document-unique-d'evaluation-des-risques-professionnels-odalie-evolue-actualites_241_242_1086_1226.html
- Information Coronavirus : http://www.cmb-sante.fr/coronavirus-dernieres-informations-au-01-03-2020-actualites_241_242_1086_1273.html
- Recommandations Coronavirus : http://www.cmb-sante.fr/coronavirus-recommandations-actualites_241_242_1086_1271.html